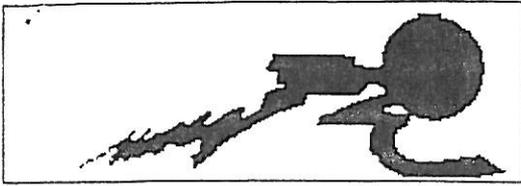


Exemple N° 17



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRÊTE DU MAIRE

N° 03/45

ARRÊTE AUGMENTANT LA PROFONDEUR DES TERRAINS A DEBROUSSAILLER EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE

Luc JOUSSE, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier, notamment les articles L. 322-3, L.322-4, L. 322-5, et L. 322-6,
VU la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, article 65, JO du 5 décembre 1985,
VU la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992, article 5, JO du 7 juillet 1992,
VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, article 33 XI, JO du 11 juillet 2001,
VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002,
VU la circulaire interministérielle du 20 juin 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 relatif à l'obligation de débroussaillage dans le département du Var,
CONSIDERANT le renforcement nécessaire de mesures préventives dans la lutte contre les incendies,
CONSIDERANT l'objectif « sécurité des populations » comme prioritaire,
CONSIDERANT la vulnérabilité des terrains en zone péri-urbaine,
CONSIDERANT la large responsabilité de la strate arbustive dans la propagation des incendies.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 100 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit. Si la limite de propriété est dépassée, le propriétaire de la construction doit informer le propriétaire et l'occupant du fond voisin de l'obligation qui lui est faite, et leur demander l'autorisation de pénétrer chez eux pour réaliser les travaux, à moins que ceux-ci souhaitent les réaliser eux-mêmes, aux frais du propriétaire de la construction.

Le propriétaire et l'occupant voisins ne peuvent s'opposer à cette obligation.

Par ailleurs, il est rappelé que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains suivants :

- . zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme ;
- . terrains servant d'assiette aux Zones d'Aménagement Concerté, aux lotissements, ou aux Associations Foncières Urbaines ;

. camping ou stationnement de caravanes, tous ces abris devant dans ce cas se trouver à au moins 100 mètres d'une zone non débroussaillée.

ARTICLE 2 : Sur les voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations, l'obligation de débroussaillage sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie est maintenue.

ARTICLE 3 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits à l'article 1, la Commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Var.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 5 août 2003

Le Maire,
Luc JOUSSE

